

ARRÊT DU

27 Novembre 2015

N° **1805/15**

RG 14/04368

EL/SST

Jugement du

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de DUNKERQUE

en date du

20 Octobre 2014

(RG F 13/01486 -section 3)

NOTIFICATION

à parties

le 27/11/15

Copies avocats

le 27/11/15

COUR D'APPEL DE DOUAI

Chambre Sociale

- Prud'Hommes -

APPELANTE :

Mme Nathalie Pascale Claudine POULAIN

32 RUE DE LA RÉPUBLIQUE

59820 GRAVELINES

Représentée par Me Nathalie PELLETIER, avocat au barreau de DUNKERQUE

INTIMÉE :

SA SOFRESID ENGINEERING

1 AVENUE SAN FERNANDO

78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

Représentée par Me LAPORTE, substituant Me Pauline BLANDIN, avocat au barreau de PARIS

DÉBATS : à l'audience publique du 09 Octobre 2015

Tenue par **Edouard LOOS**

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré,

les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER : Audrey CERISIER

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Edouard LOOS	: PRÉSIDENT DE CHAMBRE
Thierry VERHEYDE	: CONSEILLER
Jean-Luc RAYNAUD	: CONSEILLER

ARRÊT : Contradictoire

Prononcé par sa mise à disposition au greffe le **27 Novembre 2015**, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Edouard LOOS, Président et par Cécile PIQUARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Selon contrat de travail à durée indéterminée ayant pris effet le 3 septembre 2001, la société Sofresid Engineering a embauché Mme Nathalie Poulain en qualité d'assistante commerciale, coefficient syntec 355. La rémunération annuelle brute a été fixée à 120.000 francs .

La salariée a fait l'objet de 2 avertissements les 7 mars 2007 et 25 novembre 2010.

Le 18 octobre 2013, la salariée a été convoquée à un entretien préalable avec mise à pied conservatoire

Le 4 novembre 2013, la salariée a été licenciée pour faute grave.

Le 16 décembre 2013, Mme poulain a saisi le conseil de prud'hommes en contestation de son licenciement.

* * *

Vu le jugement prononcé le 20 octobre 2014 par le conseil de prud'hommes de Dunkerque, auquel il convient de se reporter pour un plus ample examen des faits et de la procédure, qui a:

- dit que le licenciement de Mme Poulain repose sur une cause réelle et sérieuse non constitutive d'une faute grave, ,

- condamné la société Sofresid Engineering à verser à Mme Poulain:

* 1.178 euros à titre de rappel de salaire pendant la mise à pied,

* 4.254, 25 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis comprenant les congés payés afférents,

* 650 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- condamné l'employeur à remettre à la salariée une attestation Pole Emploi conforme au jugement,

Vu l'appel de Mme Poulain le 21 novembre 2014,

Vu les conclusions de Mme Poulain déposées le 13 mars 2015, développées oralement à l'audience du 9 octobre 2015,

Vu les conclusions de la société Sofresid Engineering déposées le 9 octobre 2015, développées oralement à l'audience du même jour,

Mme poulain demande à la cour de statuer ainsi qu'il suit:

- confirmer le jugement déferé sur les sommes allouées,

- infirmer le jugement pour le surplus

- condamner la société Sofresid Engineering à lui verser les sommes suivantes:

* 46.410 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

* 5.966,81 euros à titre d'indemnité de licenciement,

* 1.070,97 euros à titre d'indemnité compensatrice de perte d'heures de recherche d'emploi,

* 7.140 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la nullité de la clause de non concurrence,

* 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de formation,

* 5.000 euros euros à titre de dommages et intérêts pour perte de chance de pouvoir bénéficier aux droits liés au PEG,

* 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ,

La salariée conteste les fautes qui lui sont reprochés dans la lettre de licenciement.

La société Sofresid Engineering demande à la cour de la recevoir en son appel incident, de dire que le licenciement repose sur une faute grave et de débouter Mme poulain de toutes ses demandes.

SUR CE, LA COUR

a) Sur le licenciement et ses conséquences

Attendu que la lettre de licenciement pour faute grave du 4 novembre 2013 qui délimite les termes du litige comporte les griefs suivants:

- lors d'une 'causerie' qui a eu lieu le 20 septembre 2013 à l'initiative de la direction sur la 'sensibilisation aux risques psycho-sociaux', en présence d'un animateur externe et de 12 collaborateurs de l'entreprise, la salariée a tenu des propos irrespectueux et désobligeants à l'encontre de sa hiérarchie et de l'entreprise tels: 'Il y a beaucoup de cons dans la société', 'Pour que cela aille

mieux, il faudrait changer de manager'. Selon l'employeur ces critiques et remarques désobligeantes sont inacceptables de la part d'une assistante commerciale.

- une utilisation excessive à des fins personnelles de l'ordinateur et de la connexion internet. L'employeur développe comme suit: 'Ainsi, une très grande partie de votre temps de travail sur les trois derniers mois a été consacrée à la consultation de divers sites internet non professionnels. Ce comportement est également fautif et dénote un manque de loyauté total vis à vis de l'entreprise. Nous en avons le témoignage et quelques preuves; (...)',

Attendu que, si les attestations versées aux débats confirment que la salariée a employé les propos qui lui sont reprochés, ceux ci doivent être restitués dans le contexte dans lequel ils ont été tenus, en l'occurrence une 'causerie' c'est à dire une réunion de réflexion sur les conditions de travail supposant une certaine liberté de parole et la possibilité d'émettre des critiques; que, en raison de ces circonstances particulières, les dépassements verbaux de la salariée ne revêtent pas un caractère fautif;

Attendu par contre que le grief relatif à l'utilisation excessive d'internet à des fins personnelles durant le temps de travail résulte de du rapport d'activité des connexions internet de l'intéressée pendant la période de juillet 2013 à octobre 2013 (pièce n° 14 de l'intimée), ces consultations pouvant occuper jusqu'à 20% du temps de travail de la salarié; que la salariée dénonce vainement 'un grossier montage informatique ' alors que ces résultats portent sur les connexions opérées sur l'ordinateur professionnel de la salariée pendant son temps de travail;

Attendu que la faute de la salariée est constitutive d'une cause réelle et sérieuse de licenciement sans pour autant constituer une faute grave ne permettant pas la poursuite du contrat de travail même pendant la période de préavis; que le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a condamné la société Sofresid Engineering à verser à Mme Poulain 1.178 euros à titre de rappel de salaire pendant la mise à pied et 4.254, 25 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis comprenant les congés payés afférents; que la salariée est également fondée à réclamer le paiement de l'indemnité de licenciement d'un montant de 5.966,81 euros;

b) Sur les autres demandes

Attendu que Mme Poulain sollicite 7.140 euros à titre de dommages et intérêts au titre de la nullité de la clause de non concurrence;

Attendu que le contrat de travail de la salariée conclu le 30 août 2001 comporte une clause de concurrence d'une durée de 4 mois dans les départements 59 et 62 consistant à ne pas entrer au service d'une société concurrente et à ne pas s'intéresser directement ou indirectement à une telle entreprise; que cette clause, non assortie d'une contrepartie financière, est nulle, peu important l'état de la jurisprudence au jour de la conclusion du contrat de travail; que la salariée peut solliciter des dommages et intérêts fondés sur une clause de non concurrence nulle à la condition de l'avoir respectée; que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la société Sofresid Engineering justifie que Mme Poulain a pris des contacts dans les semaines suivant son licenciement avec des sociétés concurrentes en l'occurrence la société CMP Dunkerque, la société Eramet Ingénierie, la société Cofely Endel, la société Eras Ingénierie, la société Fouré Lagadec Flandres et la société Technifrance Ingénierie qui disposent de sites ou d'établissements dans la région de Dunkerque; que la salariée doit être déboutée de cette demande;

Attendu que Mme Poulain réclame 1.070,97 euros à titre d'indemnité compensatrice de perte d'heures de recherche d'emploi pendant la période de préavis;

Mais attendu que l'employeur a été ci dessus condamné à payer à la salariée l'intégralité de son indemnité compensatrice de préavis; que cette dernière qui a ainsi été remplie de ses droits ne peut

réclamer à ce titre aucun autre préjudice;

Attendu que la salariée réclame 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de formation;

Mais attendu que cette demande est infondée puisque Mme Poulain a suivi des formations en 2007 et 2008, sa demande de formation en anglais en octobre 2013 ayant été refusée car n'étant pas justifiée par sa fonction d'assistante commerciale;

Attendu que Mme Poulain est mal fondée à réclamer 5.000 euros euros à titre de dommages et intérêts pour perte de chance de pouvoir bénéficier aux droits liés au PEG puisque son licenciement a été justifié par une cause réelle et sérieuse;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions;

Y ajoutant:

Condamne la société Sofresid Engineering à verser à Mme Poulain la somme de 5.966,81 euros (cinq mille neuf cent soixante six euros et quatre-vingt un centimes) à titre d'indemnité de licenciement;

Rejette toutes autres demandes;

Condamne la société Sofresid Engineering aux dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. PIQUARD E. LOOS